



3003 Berne, le 20 janvier 2021

Aéroport International de Genève

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

Suppression du circuit d'attente en montée KEMIT (*KEMIT Climb HLDG Pattern*)

Décision

Vu la demande de l'Aéroport International de Genève du 17 décembre 2020 pour la modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit tendant à la suppression du circuit d'attente en montée KEMIT ;

Vu la consultation préalable des utilisateurs dudit circuit d'attente et de la section Services de la navigation aérienne (SIFS) de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et l'absence d'avis contraires ;

Attendu que les conditions d'approbation des modifications du règlement d'exploitation en vertu de l'art. 25 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) sont respectées.

L'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 17 décembre 2020 sans répercussion sur l'exposition au bruit, tendant à la suppression du circuit d'attente en montée KEMIT, **est approuvée**.
2. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.

3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Skyguide, Service de la navigation aérienne Genève, Route de Pré-Bois 17, 1215 Genève 15.

Office fédéral de l'aviation civile

Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office
fédéral de l'aviation civile

Anaïs Girardin, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.